



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MARS 2026

Date de convocation et de publication : 23 Mars 2026

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h03.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes AZZAB, BAROIN, BAUDOUX, BOUDADI, BRET, DEHARBE, DENIS, DOBRAJE, GARIGLIO, GRILLAT, HONORE, HUBERDEAU, SCHERRER, SEBEYRAN, SOMSOIS, TAHRI, THOMAS (Mme), TURPIN-PADIRAC / Adjoints.

M. Mmes AUTIER, BAZIN-MALGRAS, BOURDON, BRIOT, BROCHET, COURTIN, COURTOIS, DINIZ, DUPRE, FENEK, FREGANS, GEORGE, GESP LAHUGT, HIOLET, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LAVILLE, LEMELLE, MANGEON, REVOLIO, ROBERT, SUBTIL, THOMAS (M.), TRAVERSA, VAJOU, VINOT / Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. FARRUGIA à Mme BAROIN ; Mme LEGRAND à M. DENIS ; M. MARCHAND à Mme COURTIN ; Mme RAFFETIN à M. BROCHET.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°05	DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
RAPPORTEUR	M. SEBEYRAN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
45	49	49			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (49 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Exposé :

En vertu de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal sous le contrôle de celui-ci. Il dispose également de pouvoirs propres dans les matières énumérées par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, dans un souci de faciliter la gestion communale quotidienne, pour une meilleure réactivité et efficacité dans le traitement des affaires courantes, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de donner délégation de pouvoirs au Maire dans différentes matières.

Cette délégation implique que soient portées en compte-rendu, au Conseil municipal, à chacune de ses séances, les décisions prises par le Maire dans les matières ainsi déléguées.

Aussi, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'arrêter précisément la liste des matières à déléguer au Maire et de fixer pour certaines d'entre elles, comme le prévoient les textes normatifs, les limites d'exercice de la délégation.

Par ailleurs, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer par arrêté les pouvoirs visés à un ou plusieurs Adjoints ou Conseillers municipaux, ainsi qu'à des fonctionnaires, dans certaines limites, précisées au point II ci-après.

Décision :

Il vous est proposé :

I - de déléguer au Maire, pour la durée du mandat du Conseil municipal, les attributions suivantes (*Liste des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*) :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- 2) Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, tous droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées), dans les limites suivantes :**

- création ou suppression de tout tarif unitaire d'un montant maximum de 100 € : cette délégation s'entend de la création de tout nouveau tarif d'un montant n'excédant pas 100 €, de la suppression de tout tarif existant d'un montant n'excédant pas 100 €, y compris lorsque cette suppression s'accompagne de la création d'un nouveau tarif n'excédant pas 100 € et portant sur le même objet ;
 - modification ou révision de tout tarif existant d'un montant unitaire de plus de 100 €, avec un maximum d'évolution de 5% ;
- 3) Procéder, dans la limite des prévisions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus, tous budgets confondus, reports compris, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et, pour l'ensemble de ces opérations, de passer tous les actes nécessaires. Cette délégation s'applique également aux décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur des placements de trésorerie, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant :
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, en application des dispositions du Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon une procédure formalisée, en application des dispositions du Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des dispositions du Code de la Commande Publique, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants afférents, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; cette délégation s'entend à la fois des contrats portant sur le louage de choses ou leurs avenants, dans lesquels la Ville est bailleur que dans ceux où la Ville est locataire ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3, ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires à l'acquisition qui résulterait de l'exercice de ce droit ;
- 16) Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €. Cette délégation s'applique devant toutes les juridictions (administratives, civiles et pénales) et quelle que soit l'instance (référé de toute nature, première instance, appel ou cassation) ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant de 10 000 € par sinistre, quel que soit le véhicule municipal impliqué dans le sinistre ;
- 18) Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 millions d'euros par an ;

- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires à l'acquisition qui résulterait de l'exercice de ce droit, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22) Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 et suivants du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires à l'acquisition qui résulterait de l'exercice de ce droit ;
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24) Autoriser au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26) De demander à tout organisme financeur public ou privé l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires à la réalisation de ces opérations, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;
- 30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil maximum fixé à l'article D.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce même article précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

II - Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que le Maire dispose de la faculté de déléguer par arrêté la prise de décision dans les matières listées ci-dessus à un ou plusieurs Adjoints au Maire ou Conseillers municipaux.

Il vous est en outre proposé, pour l'exercice de la délégation rappelée ci-dessus au 3) d'autoriser le Directeur Général des Services et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Directeur Général Adjoint du Pôle Ressources, à engager, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, toutes les démarches préalables nécessaires relatives aux opérations de négociation et de gestion liées aux contrats d'emprunts ou de couverture du risque de taux d'intérêt ; la décision finale de recourir à ces contrats relevant du seul ressort du Maire ou par délégation de l'Adjoint au Maire délégué à cet effet.

Il vous est également proposé d'autoriser le Maire à procéder à une délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général des Services et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, aux Directeurs Généraux Adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, aux Responsables de services communaux relevant de leur pôle, pour l'exercice des attributions prévues au 16) dans le cadre uniquement des contentieux relevant du Tribunal du stationnement payant.

Enfin, il vous est proposé d'autoriser le Maire à procéder à une délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général des Services et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, aux Directeurs Généraux Adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, aux Responsables de services communaux relevant de leur pôle, en application de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette délégation pourra porter sur :

*** au titre des articles R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédure adaptée en application des dispositions du Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

*** au titre des articles R.2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des dispositions du Code de la Commande Publique, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants afférents, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

Elle ne pourra intervenir que dans les limites suivantes :

• Pour le Directeur Général des Services : engagements de dépenses d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

• Pour les Directeurs Généraux Adjoints et Responsables de services communaux : engagements de dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

La délégation donnée ci-dessus au Directeur Général des Services est exercée dans les mêmes conditions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Directeur Général Adjoint de permanence, dûment habilité par arrêté municipal en ce sens.